

Statuts de la FFT

TITRE PREMIER

But et composition de la Fédération

Article 1 | Objet – buts – durée – siège social

① L'association dite Fédération Française de Tennis, fondée le 30 octobre 1920, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, a pour objet l'accès de tous à la pratique du tennis, du beach tennis et de la courte paume. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Ses buts sont les suivants :

- a. organiser, diriger, contrôler et développer les sports du tennis, du beach tennis et de la courte paume, établir tous règlements pour atteindre ses buts, les faire appliquer et se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ces sports ;
- b. réunir les groupements sportifs affiliés énumérés à l'article 2 ci-dessous dont les membres pratiquent le tennis, le beach tennis ou la courte paume, rechercher et faciliter leur création, aider le cas échéant à leur regroupement, encourager et soutenir leurs efforts, former et conseiller leurs dirigeants, coordonner et contrôler leurs activités et ce, au regard des présents Statuts et règlements fédéraux ;

② Sa durée est illimitée.

③ Son siège social est au stade Roland-Garros à Paris.

Article 2 | Composition

① La Fédération Française de Tennis se compose des groupements sportifs suivants, ultérieurement désignés dans les règlements administratifs et sportifs sous le vocable « associations affiliées », et groupées soit à l'intérieur d'organismes régionaux et départementaux respectivement dénommés ligues et comités départementaux, soit au sein du Comité français de courte paume :

- a. Associations affiliées, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dans les départements français et dans les territoires d'Outre-Mer, et lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent le tennis ou la courte paume, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux Statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle comme prévu à l'article 7.
- b. Associations multisports affiliées comportant une section de tennis dont les membres sont obligatoirement licenciés, et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que ci-dessus.

② Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le Comité de direction. Ces membres sont dispensés de cotisation.

③ La qualité de membre de la Fédération se perd :

a. pour les groupements sportifs visés au ① ci-dessus par :

- leur dissolution ;
- leur démission, qui doit être décidée dans les conditions prévues par leurs Statuts ;
- leur radiation : • soit pour motifs disciplinaires,
- soit pour motifs administratifs énumérés à l'article 13-②-e des Statuts.

Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b. pour les membres à titre individuel par :

- leur décès ;
- leur démission ;
- leur révocation par le Comité de direction ;
- leur radiation pour motifs disciplinaires.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

④ Les sanctions applicables aux groupements sportifs affiliés et aux membres licenciés sont fixées par les règlements administratifs et sportifs et leurs annexes.

Article 3 | Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité de direction à un groupement sportif constitué pour la pratique du tennis et de la courte paume que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris en application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents Statuts et les règlements administratifs de la Fédération.

Article 4 | Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération Française de Tennis sont notamment :

- ① L'organisation et la promotion de toutes épreuves ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, en particulier des championnats Internationaux de France de Roland-Garros et de l'Open de Paris.
- ② La promotion et la diffusion de l'image de marque de la Fédération Française de Tennis et de Roland-Garros.
- ③ L'animation, la gestion du stade Roland-Garros, et notamment la création du « Tenniseum » consacré à l'histoire du tennis.
- ④ L'aide technique, financière et morale aux associations par toutes modalités appropriées.
- ⑤ La tenue d'un service d'information et de documentation relatif à l'organisation et à la pratique du tennis et de la courte paume ; l'édition et la publication de tous documents, bulletins et revues concernant ces sports.
- ⑥ L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, cours, stages et actions de formation.
- ⑦ L'établissement et l'entretien de relations avec les fédérations étrangères régissant le tennis et la courte paume, et la participation aux épreuves internationales.
- ⑧ La défense des intérêts du tennis, du beach tennis et de la courte paume auprès des pouvoirs publics.
- ⑨ La création de prix et récompenses.
- ⑩ L'organisation de ligues et de comités départementaux.

⑪ La création, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous produits en relation avec la pratique du tennis et de tous produits exploitant les marques détenues par la FFT ou sur lesquelles la FFT détient directement ou indirectement des droits ; la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le tennis ; l'exploitation commerciale des sites dont la FFT est ou serait propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance autres.

Pour la mise en œuvre de ces moyens d'action, l'Assemblée générale de la Fédération Française de Tennis peut créer des organismes ou des structures, notamment des filiales, dont elle contrôle le fonctionnement.

Des postes de personnel de la Fédération peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État en position de détachement. Ce recrutement d'un fonctionnaire de l'État est soumis à l'agrément du Gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis également à l'accord préalable du Gouvernement.

Article 5 | Ligues et comités départementaux

La Fédération peut, par décision de l'Assemblée générale, constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes nationaux, tel que le Comité français de courte paume, des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

① La Fédération Française de Tennis est organisée en ligues dont le Comité de direction fixe le nombre et l'étendue territoriale.

Lorsqu'une ligue comporte plus d'un département, elle est organisée en comités départementaux. Son Comité de direction en fixe le nombre et l'étendue territoriale et le notifie au Comité de direction de la Fédération. [Au sein de la ligue de Nouvelle-Calédonie de Tennis, des comités provinciaux peuvent exister.](#)

Les ligues et, en leur sein, les comités départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées. Leurs Statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Les ligues et, en leur sein, les comités départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées. Leurs Statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

② Les Statuts des ligues prévoient obligatoirement :

- a. que l'Assemblée générale se compose de représentants des groupements sportifs de leur ressort territorial affiliés à la Fédération, élus directement par ces groupements ;
- b. que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par le groupement ;
- c. que le Comité de direction est élu au scrutin secret de liste.

③ Les Statuts des comités départementaux prévoient obligatoirement :

- a. que l'Assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs de leur ressort territorial affiliés à la Fédération ;
- b. que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par le groupement ;
- c. que le Comité de direction est élu au scrutin secret de liste, étant précisé que les comités départementaux de moins de 5 000 licenciés peuvent opter pour le scrutin uninominal conformément aux dispositions de l'article 23 des règlements administratifs.

④ Les Statuts des ligues et des comités départementaux prévoient, en outre, que l'association est administrée par un Comité de direction régi conformément aux règles fixées aux articles 11 à 13 des présents Statuts, à l'exception des règles relatives à la représentation féminine, et 23 des règlements administratifs.

TITRE DEUXIÈME

Participation à la vie de la Fédération

Article 6 | Licence

La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de la Fédération. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

① Délivrance de la licence

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de l'année sportive, du 1er octobre au 30 septembre. Tous les membres des groupements sportifs affiliés doivent être possesseurs de la licence.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions détaillées dans les règlements administratifs et sportifs et comportant notamment l'obligation :

- de s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique,
- de répondre aux critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

② Refus et retrait de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée, après avis du groupement sportif concerné, que par décision motivée de la FFT.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions des règlements administratifs en matière disciplinaire ou par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 7 | Obligations des groupements sportifs

Les groupements sportifs contribuent au fonctionnement de la Fédération :

- ① en payant une cotisation ;
- ② en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ;
- ③ en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de ses membres qui pratiquent le tennis ou la courte paume sauf si celui-ci est déjà licencié par l'intermédiaire d'un autre groupement sportif affilié.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par le groupement sportif affilié, prononcer une des sanctions énumérées par les règlements administratifs, dans les conditions prévues par ceux-ci.

④ en payant une redevance par tournoi organisé.

Les montants de ces cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence peuvent, sur proposition du Comité de direction, faire l'objet de modifications par l'Assemblée générale.

Article 8 | Attribution des titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre des Sports sont attribués par le Bureau fédéral.

TITRE TROISIÈME

Assemblée générale de la Fédération

Article 9 | Composition

① L'Assemblée générale de la FFT se compose de représentants des groupements sportifs, énumérés à l'article 2 ci-dessus, à raison d'une délégation par ligue et d'une délégation pour l'association dénommée « Comité français de courte paume ».

La délégation de cette dernière se compose de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus selon les conditions ci-dessous énoncées.

La délégation de chaque ligue unidépartementale se compose de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants élus selon les conditions ci-dessous énoncées.

La délégation des ligues comportant au moins deux départements se compose de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants élus selon les conditions énoncées ci-dessous ainsi que d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus au titre de chaque comité départemental selon les conditions ci-dessous énoncées.

Les délégués au titre de l'association Comité français de courte paume (deux délégués titulaires et deux délégués suppléants) et les délégués au titre de la ligue (trois délégués titulaires et trois délégués suppléants) sont élus, pour une durée d'un an, au scrutin de liste à deux tours par l'Assemblée générale de l'association Comité français de courte paume ou de la ligue selon le cas. Le panachage entre les listes n'est pas autorisé et entraîne donc la nullité des bulletins concernés.

La liste ayant obtenu, au premier tour, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est élue dans son ensemble. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour, à l'issue duquel la liste ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est élue dans son ensemble.

Les délégués au titre du comité départemental (un délégué titulaire et un délégué suppléant) sont élus, par l'Assemblée générale du comité départemental, pour une durée d'un an, au scrutin uninominal au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs ou nuls, au second tour à la majorité relative.

Ces élections ont lieu, lors des Assemblées générales élisant le Comité de direction de la ligue ou du comité départemental, ou le Bureau de l'association Comité français de courte paume.

Elles interviennent à l'issue de la réunion du Comité de direction ou du Bureau selon le cas, ayant lui-même élu le Président.

Pour les années suivantes, l'élection des délégués a lieu au moment fixé par l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle.

② Les candidats à la délégation doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée de la ligue ou du comité départemental selon le cas.

Ne peuvent être élues :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats non élus au titre du comité départemental peuvent se présenter à l'élection de la délégation de la ligue.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ainsi que les cadres techniques mis à la disposition de la FFT, de ses ligues ou de ses comités départementaux ne peuvent être candidats à la délégation.

③ Chaque ligue (délégués élus au titre de la ligue + délégués élus au titre des comités départementaux de cette ligue) dispose globalement d'un nombre de voix que représentent respectivement les groupements sportifs énumérés à l'article 2, en règle avec la Fédération et la ligue, et en application du barème suivant :

- moins de 21 licenciés : 1 voix
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : 2 voix
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100
- pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 licenciés ou fraction de 1 000.

Le même barème s'applique pour la détermination du nombre de voix dont dispose globalement la délégation du Comité français de courte paume.

④ Répartition des voix :

Les voix se répartissent de la manière suivante :

- 1) pour les ligues comportant au moins deux départements :
 - 50 % des voix sont attribués aux trois délégués de la ligue, et sont répartis également entre eux ;
 - 50 % des voix sont attribués aux délégués des comités départementaux, et sont répartis également entre eux.
- 2) pour les ligues unidépartmentales, l'ensemble des voix de chacune est attribué aux trois délégués de la ligue, et réparti également entre eux.
- 3) pour le Comité français de courte paume, 50 % à chacun des deux délégués.

Les voix sont exprimées par les seuls présents.

⑤ En cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la ligue, celui-ci sera remplacé par le 1^{er} suppléant élu de la liste. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le suppléant suivant de la liste qui le remplacera et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Le délégué titulaire du comité départemental ne peut être remplacé que par son suppléant élu par l'Assemblée générale du comité départemental.

⑥ Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés. Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un des représentants d'une ligue ou d'un comité provincial situé(e) hors de la métropole et de son suppléant, celui-ci peut donner, compte tenu de l'éloignement, pouvoir à un autre.

⑦ L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de représentants portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des délégations de ligues. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

- ⑧ Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls.
- ⑨ Peuvent assister à l'Assemblée générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président.

Article 10 | Fonctionnement et attributions

① L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité de direction. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité de direction ou par le tiers au moins des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers au moins des voix dont disposent les ligues.

② L'ordre du jour est fixé par le Comité de direction.

③ Les convocations aux Assemblées générales, quel qu'en soit l'ordre du jour, sont adressées avec celui-ci aux délégués des ligues quinze jours au moins avant la réunion. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Un avis indiquant la date et le lieu de réunion est publié au bulletin officiel de la FFT, dénommé Tennis info, adressé aux groupements sportifs affiliés.

④ L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des Vice-Présidents.

⑤ L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité de direction et sur la situation morale, technique et financière de la Fédération.

⑥ Elle fixe ou modifie les montants des cotisations, des redevances, des droits et des licences, prévus aux articles 6 et 7, et statue sur les comptes de l'exercice clos. Elle adopte le budget préparé par le Comité de direction et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations du Comité de direction relatives à l'acceptation des dons et des legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

⑦ Elle adopte sur proposition du Comité de direction les règlements administratifs, notamment en matière disciplinaire, le règlement financier ainsi que le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

⑧ Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction.

⑨ Elle nomme le Commissaire aux Comptes de la Fédération et son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs. Elle procède à l'élection des membres de la Commission de justice fédérale et de la Commission des Statuts et règlements, dans les conditions prévues aux règlements administratifs.

⑩ Elle peut décider, dans les conditions prévues à l'article 9-⑥ des présents Statuts, de discuter une proposition qui ne figure pas à l'ordre du jour.

TITRE QUATRIÈME

Administration

SECTION I – COMITÉ DE DIRECTION

Article 11 | Composition

1 Principes

La Fédération est administrée par un Comité de direction de 45 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

2 Candidats

Les candidats au Comité de direction doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée.

Ne peuvent être élus au Comité de direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction.

Tout membre du Comité de direction de la Fédération qui devient salarié de l'une de ces associations doit démissionner de ce Comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

3 Liste

Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au terme de l'Assemblée générale élective, laquelle se tient obligatoirement au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité de direction.

Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le Comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

La liste est composée d'au moins un candidat de sexe différent tous les quatre candidats et doit comporter un médecin, homme ou femme, dans la première moitié.

4 Attribution des sièges

- a. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
- b. Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.
- c. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées, en cas d'égalité de voix.

5 Vacance

- a. En cas de vacance d'un poste de membre de Comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.
- b. À défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.
- c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 | Révocation du Comité de direction

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

- 1 L'Assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
- 2 Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- 3 La révocation du Comité de direction doit être votée à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls.

Article 13 | Fonctionnement et attributions

Le Comité de direction se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité de direction. Toute autre personne, dont le Président juge la présence utile, peut assister aux séances avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire général ; ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Fédération.

- 1 Le Comité de direction a notamment pour rôle :
 - a. de développer par tous les moyens appropriés les activités sportives régies par la Fédération dans les départements métropolitains, les Départements et les Territoires d'Outre-Mer ;
 - b. d'orienter et coordonner les actions des ligues ;
 - c. de veiller à l'application et au respect des Statuts et règlements, d'en prévoir l'amélioration, et de proposer toutes modifications éventuelles aux règlements internationaux ;
 - d. de faire respecter les principes définis par le statut des joueurs.
- 2 À cet effet, le Comité de direction :
 - a. fixe, sur proposition du Bureau fédéral, les règlements sportifs de la Fédération ;
 - b. prend, sur proposition de la Commission médicale fédérale, toutes dispositions concernant les problèmes d'ordre médical que pose la pratique du tennis ;
 - c. statue sur l'affiliation à titre définitif des groupements sportifs énumérés à l'article 2 ;
 - d. affine la FFT à d'autres fédérations sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale ;
 - e. prononce, le cas échéant, la radiation des associations affiliées pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :
 - non-respect d'un engagement contracté en application de l'article 7 alinéas 1 - 2 - 4 des Statuts et concernant le paiement de la cotisation, du droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes, ou de la redevance par tournoi organisé ;
 - perte de la jouissance des installations sportives telle que fixée par les règlements administratifs ;
 - f. propose le montant de la cotisation des associations affiliées, des droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes, des redevances par tournois ainsi que les taux de la licence à soumettre à l'Assemblée générale ;
 - g. discute, vote le projet de budget soumis à l'Assemblée générale et en suit l'exécution. Il discute et vote les comptes préparés par le Trésorier en accord avec le Bureau fédéral, fixe les frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée générale, du Comité de direction et des Commissions ;
 - h. approuve tout traité engageant la Fédération, sauf si un texte prévoit expressément la compétence d'un autre organe de la Fédération ;
 - i. approuve, sur avis motivé transmis par la Commission des choix des prestataires et des fournisseurs, tout contrat soumis à son examen ;
 - j. prend les décisions qu'il juge opportunes sur toute question soumise à son examen ;
 - k. nomme les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération ;
 - l. décerne sur proposition du Bureau fédéral les médailles fédérales.

Article 14 | Rétribution

Des membres du Comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Fédération dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

Ces rétributions sont fixées par le Comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des 2/3 des membres présents et prennent effet rétroactivement au 1^{er} jour de la saison sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé sur décision du Comité de direction.

Le Comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés.

SECTION II – PRÉSIDENT ET BUREAU FÉDÉRAL

Article 15 | Incompatibilités et élection du Président

1 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2 Élection

Une fois élu par l'Assemblée générale, le Comité de direction élit, en son sein, le Président de la Fédération aux 1^{er} et 2^e tours à la majorité absolue des membres présents, et au 3^e tour, à la majorité relative ; en cas d'égalité, il est procédé à un 4^e tour à la majorité relative.

Article 16 | Bureau fédéral

Le Comité de direction procède à l'élection en son sein, au scrutin secret, d'un Bureau de quinze membres, dont au moins une femme, qui comprend, outre le Président, six Vice-Présidents, un Secrétaire général, deux Secrétaires généraux adjoints, un Trésorier général, un Trésorier général adjoint et trois membres.

Le mandat du Bureau fédéral et celui du Président prennent fin avec celui du Comité de direction.

Article 17 | Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées générales, le Comité de direction et le Bureau.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau fédéral. Il anime et dirige les activités du Comité de direction. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par les règlements administratifs.

En cas de représentation en justice, le Président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 | Vacance

① En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, il est pourvu, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales, à l'attribution du siège qui a pu devenir vacant au Comité de direction, dans les conditions prévues à l'article 11-⑤-a des présents Statuts.

② Dans l'hypothèse visée à l'article 11-⑤-b, il est procédé, comme indiqué à cet article.

Jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité de direction.

③ Le Comité de direction, ainsi éventuellement complété, conformément aux ① et ② ci-dessus, procède selon les modalités de l'article 15-② à l'élection du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 | Fonctionnement et attributions du Bureau fédéral

Le Bureau se réunit au moins huit fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Toute personne dont le Président juge la présence utile peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du Bureau.

Le Bureau fédéral exerce notamment les attributions suivantes :

① Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité et est spécialement chargé de l'administration courante de la Fédération et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, les fédérations et organismes français et étrangers et la Fédération Internationale de Tennis. Il doit en toutes circonstances veiller au bon fonctionnement de la Fédération.

② Il soumet au Comité de direction des plans de travail, assure les relations extérieures de la Fédération, organise les épreuves sportives, recueille les avis des Commissions, entend les comptes rendus d'activité de ses différents membres, oriente leur action et prend, dans le cadre des pouvoirs consentis par le Comité de direction, les décisions qui s'imposent. Il peut, afin d'étudier un problème particulier, désigner pour une durée limitée, des groupes de travail.

③ Il statue sur les propositions du Directeur Technique National et sur celles de la Commission des seniors plus concernant la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours devant une juridiction fédérale.

④ Il approuve ou réforme le classement des joueurs tel que proposé par la Commission compétente.

⑤ Il nomme et révoque le personnel de la FFT. Il peut déléguer ce pouvoir au Président, au Secrétaire général, au Trésorier général ou aux Directeurs.

SECTION III – COMMISSIONS**Article 20 | Commission fédérale d'arbitrage**

① Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 30 des règlements administratifs.

② Elle a pour missions :

- a. d'assurer la promotion et la coordination de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitre et de juge-arbitre ;
- b. de proposer au Bureau fédéral toutes modifications aux textes et interprétations des règles du jeu ;
- c. de suivre l'activité des arbitres, juges-arbitres et formateurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation. À cet effet :
 - d'organiser les examens et de proposer au Bureau fédéral la nomination des arbitres, juges-arbitres, et formateurs de niveau 3 ;
 - de transmettre au Bureau fédéral les nominations pour l'année en cours des arbitres et juges-arbitres Internationaux compte tenu des listes arrêtées par les Instances Internationales ;
- d. de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Article 21 | Commission fédérale médicale

① Elle se compose de sept membres élus par le Comité de direction conformément aux dispositions de l'article 30 des règlements administratifs.

Toute personne dont la Commission juge la présence utile peut assister aux réunions avec voix consultative.

À la demande du Président de la Fédération, un de ses membres peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité de direction de la Fédération lorsque des questions médicales sont à l'ordre du jour.

② Elle a pour missions :

- a. d'étudier les problèmes médicaux spécifiques à la pratique du tennis ;
- b. de se documenter sur les méthodes utilisées dans d'autres pays ainsi que sur celles existant dans d'autres disciplines ;
- c. d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus par le décret n° 2004-120 du 6 février 2004 (articles R. 3621-1 à R. 3621-9 du code de la santé publique) dans le cadre de la surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau. Il est arrêté par le Comité de direction ;
- d. de réunir une fois par an les médecins de ligue qui animent les Commissions médicales régionales afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, tirer des enseignements de leurs travaux et définir le rôle et les tâches des médecins concernés ;
- e. d'être l'auxiliaire du Comité de direction pour tout ce qui concerne les questions médicales ;
- f. de décerner, sur proposition des médecins de ligue, le titre de médecin de la FFT ;
- g. d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus prochaine Assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

Chaque année, le médecin coordonnateur visé au point c. ci-dessus, dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première Assemblée générale qui en suit l'établissement et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

Article 22 | Commission de surveillance des opérations électorales

1 Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

2 Elle se compose de trois membres dont au moins deux personnes qualifiées. Elle est désignée, en dehors des candidats aux Comités de direction de la Fédération, des ligues et des comités départementaux, par le Bureau fédéral lors de sa réunion précédant celle de validation des listes et des candidatures.

Sa mission prend fin après l'élection du Président de la Fédération.

3 Elle est saisie par le Bureau fédéral dès sa désignation et peut être consultée sur l'organisation des élections.

Elle procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

- 4 Les membres de la Commission :
- donnent un avis sur la recevabilité des candidatures ;
 - ont accès à tout moment aux bureaux de vote ;
 - peuvent notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

Article 23 | Autres commissions

Les règlements administratifs fixent le nombre, la composition, le mode d'élection et les attributions des autres commissions.

SECTION IV – FILIALES DE LA FÉDÉRATION**Article 24 | Gestion et contrôle**

La FFT est représentée auprès de ses filiales par son Président, son Trésorier général et son Secrétaire général ès qualités.

Les filiales sont gérées et contrôlées dans les mêmes conditions que les autres activités de la FFT.

Leurs dirigeants ne peuvent effectuer des emprunts, acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers sans y avoir été autorisés par la FFT.

Les comptes et les budgets des filiales sont, comme les autres activités de la Fédération, soumis à l'approbation des instances fédérales : Bureau fédéral, Comité de direction et Assemblée générale.

L'Assemblée générale est seule habilitée à décider d'une cession totale ou partielle desdites filiales, ou d'un changement de leur structure juridique.

TITRE CINQUIÈME

Dotations et ressources annuelles

Article 25 | Dotation

La dotation comprend :

- 1 Une somme de 7 500 E constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2 Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par la Fédération.
- 3 Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée générale.
- 4 Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération.
- 5 La partie des excédents de ressources qui n'est pas affectée aux amortissements des immobilisations, aux provisions ou qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour les exercices suivants.

Article 25 bis | Fonds de dotation

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 26 | Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 Le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 25-4 ci-dessus.
- 2 Les cotisations et souscriptions de ses membres y compris des droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes et des redevances calculées par tournois ouverts et internes organisés par eux.
- 3 Le produit des manifestations et celui des licences.
- 4 Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et leurs établissements publics.
- 5 Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 6 Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7 Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 27 | Comptabilité

1 La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

2 Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE SIXIÈME

Modification des Statuts et dissolution

Article 28 | Modifications

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité de direction ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts qu'en présence de représentants portant la moitié au moins des voix dont disposent les ligues. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix dont disposent les ligues.

Article 29 | Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus.

Article 30 | Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés à l'article 6 §5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 31 | Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports et au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par ces derniers.

TITRE SEPTIÈME

Surveillance et publicité

Article 32 | Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un rapport financier, sont présentés, sur toute réquisition du Préfet, du Ministre chargé des Sports, du Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année aux associations membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports et au Ministre de l'Intérieur.

Article 33 | Pouvoirs des Ministres

Le Ministre chargé des Sports et le Ministre de l'Intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 34 | Publicité

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le Guide pratique de la Fédération Française de Tennis intitulé Statuts et règlements administratifs et sportifs ainsi que sur le site Internet de la Fédération.

Les règlements administratifs et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports, au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de Paris.

Les règlements administratifs adoptés par l'Assemblée générale sont adressés à la préfecture du département et ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.